

La commune envisage d'engager 3 modifications de son document de planification

Prescription de la **modification de droit commun n°19 du plan local d'urbanisme** de la commune de Mende, ayant pour objectif de revoir les règles de hauteur sur une partie de la zone UX du secteur du Causse d'Auge

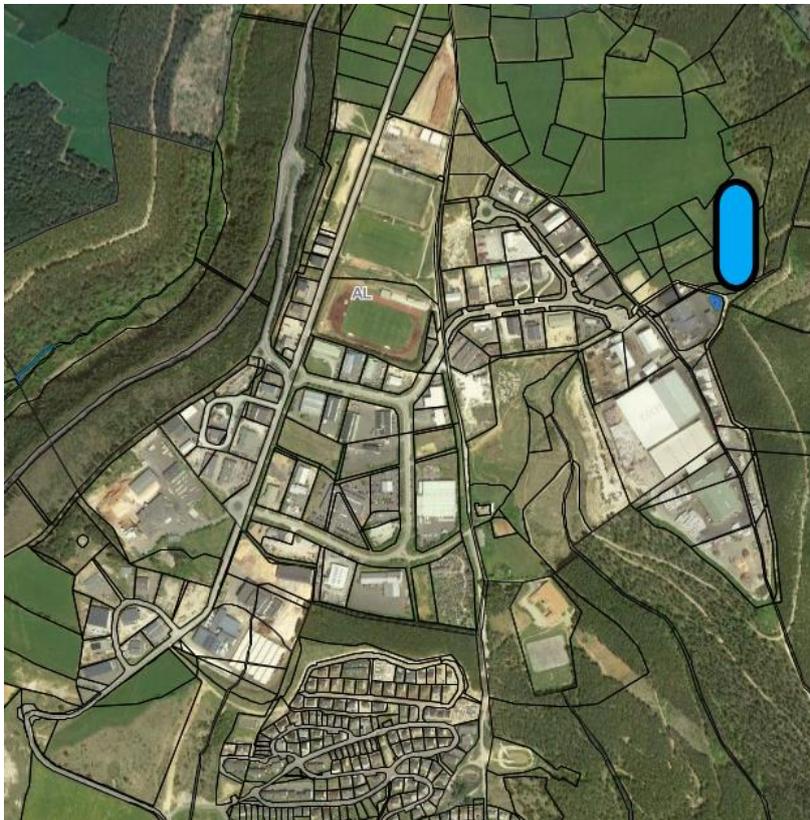
Hauteur règlementée en zone UX : La hauteur des constructions, mesurée du sol naturel avant travaux au point le plus haut de la construction toutes superstructures comprises (la règle de hauteur ne s'applique pas aux éléments techniques, antennes, cheminées, dispositifs de ventilation ...), ne doit pas excéder 12 mètres.

La zone UX comprend déjà un sous secteur indicé « h » où la hauteur des bâtiments est limitée à 15 m

La société Environnement 48 est propriétaire de plusieurs unités foncières situées au nord du causse d'Auge. Une partie des terrains classés en zone UX doit accueillir un projet d'installation d'une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques. Ce projet présente un intérêt important pour la commune tant d'un point de vue économique local que dans le cadre général de la préservation de l'environnement.

Le process technique de recyclage nécessite une infrastructure industrielle présentant une hauteur déterminée. Afin de permettre la réalisation de ce projet important, la commune envisage de porter à 20m la hauteur maximum des constructions possible dans le secteur concerné. À cet effet il est proposé de créer un sous-secteur indicé UXh2 dans lequel cette hauteur maximale est portée à 20 mètres.

Localisation du secteur concerné :



Prescription de la modification de droit commun n°20 du PLU de la commune de Mende, ayant pour objectif de procéder à un bilan des emplacements réservés et aux modifications s'avérant nécessaires

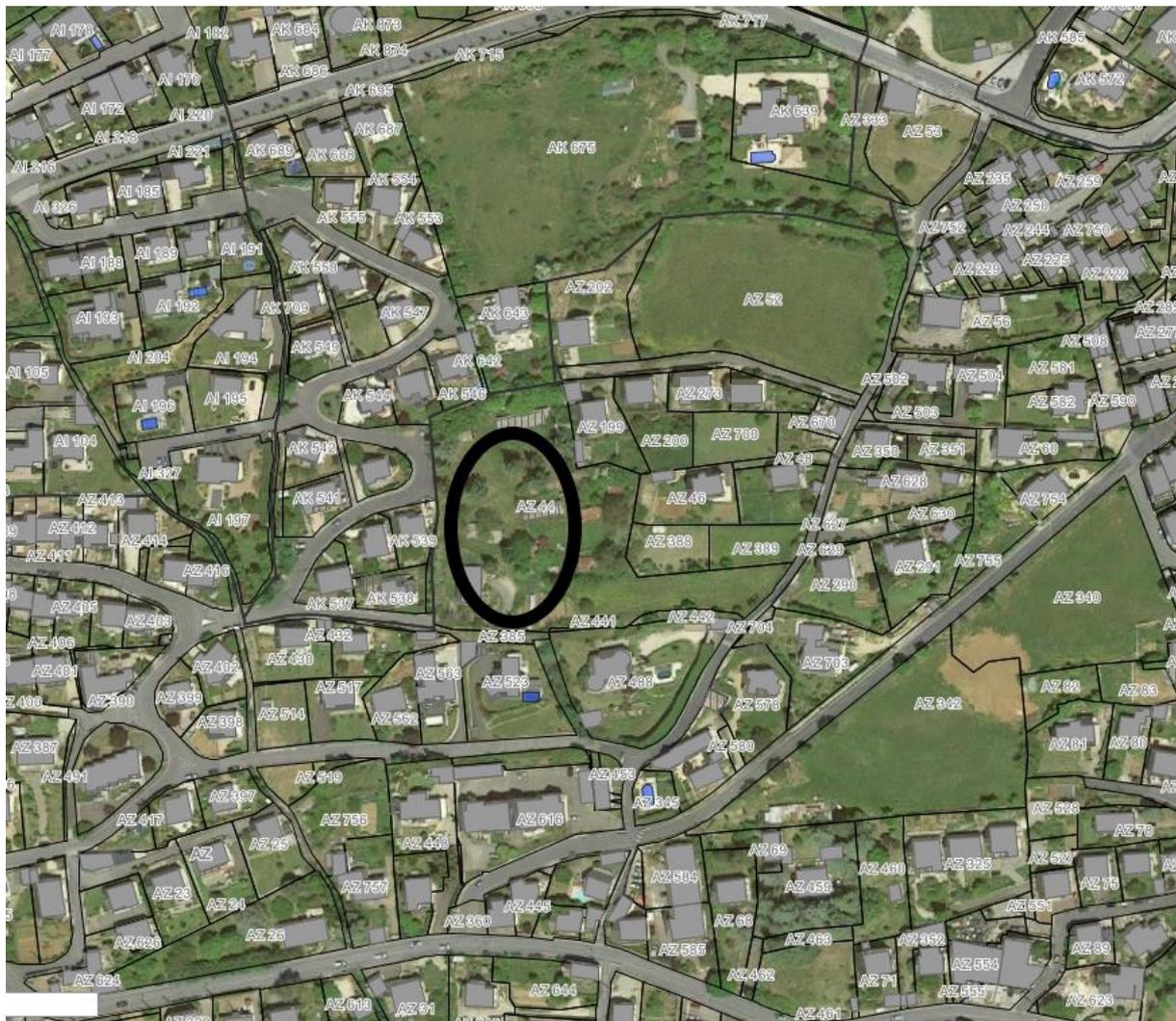
La commune envisage de réactualiser la liste des emplacements réservés du plan local d'urbanisme qui en compte 36 actuellement.

Il est proposé la mise à jour ainsi qu'il suit :

- 12 emplacements réservés doivent être supprimés : soit en raison de l'abandon des projets visés en objet (Emplacements réservés n°1/ 4/ 8/ 17/ 20/ 28/ 29/ 33) ; soit car les projets en objet ont été réalisés (Emplacements réservés n° 6/ 34/ 40/ 41) ;
- 8 emplacements réservés doivent être modifiés : il s'agit de légères adaptations tenant comptant des évolutions de projet, à l'exception de l'emplacement réservé n°26 pour lequel il s'agit de préciser le nom du secteur concerné par l'emplacement réservé (Emplacements réservés n° 5 / 26 / 30 / 31 / 32 / 36 / 37 / 43) ;
- 9 emplacements réservés doivent être créés, afin de répondre aux projets suivants :
 - N°44 : Création d'une voirie de bouclage, chemin de la Safranière (AI 65, AI 67, AI 305, AZ 477, AZ 481, BE 328, BE329) ;
 - N°45 : Création d'un espace vert, confortant les continuités écologiques, et luttant contre les inondations, secteur Pont Roupt, Roubeyrolle (BC 470, BC 476, BC 512, BC 513, BC 514, BC 515) ;
 - N°46 : Aménagement d'une voie de circulation pour tous véhicules, intégrant une partie de voie réservée aux mobilités douces, secteur Adoration (AV 293, AV 341, AV 342, AV334)
 - N°47 : Création d'un espace vert, confortant les continuités écologiques, secteur Le Bressal (AY 5, AY 6, AY 267) ;
 - N°48 : Aménagement et sécurisation du carrefour de Berlière, secteur Berlière (AY17) ;
 - N°49 : aménagement d'un espace urbain, allée Piencourt (AY260) ;
 - N°50 : Aménagement de l'espace panoramique de la Croix du Mont Mimmat (AO30, AO31) ;
 - N°51 : Extension du réservoir d'eau potable de Chanteperdrix et extension du bâtiment de la Communauté de communes Cœur de Lozère, secteur Causse d'Auge (AI 158) ;
 - N°52 : Création d'une liaison douce, secteur Tivoli (BK 8, BK 9, BK 256, BK 258, BK 265, BK 267, BK 268) ;

Prescription de la **modification de droit commun n°21 du PLU** de la commune de Mende, ayant pour objectif de revoir les principes de desserte relatifs à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation du secteur Roussel Bas – Becamel - Chaldecoste

Le PLU en vigueur comporte une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de Roussel Bas-Becamel-Chaldecoste, laquelle définit notamment des principes d’accès et de réseau viaire. En particulier, concernant le secteur 1AUu, sur le secteur de Chaldecoste, cette OAP définit trois accès depuis la voirie existante, ainsi que des voies de bouclage à créer. Or, les caractéristiques topographiques du secteur ne permettent raisonnablement pas de prévoir une voie de bouclage, entre les accès Nord et Sud. Par conséquent, il est nécessaire de revoir les principes de desserte, en conservant les trois accès depuis la voie existante et uniquement la voie de bouclage sud.



Oap actuelle



OAP prévue

